

RCS : MANOSQUE

Code greffe : 0401

Actes des sociétés, ordonnances rendues en matière de société, actes des personnes physiques

REGISTRE DU COMMERCE ET DES SOCIETES

**Le greffier du tribunal de commerce de MANOSQUE atteste l'exactitude des informations
transmises ci-après**

Nature du document : Actes des sociétés (A)

Numéro de gestion : 2019 B 00417

Numéro SIREN : 852 658 335

Nom ou dénomination : 3R

Ce dépôt a été enregistré le 13/09/2019 sous le numéro de dépôt 5310

3 R

Société par actions simplifiée au capital de 1 000 euros
Siège social : L'Agora Bât E5, Chemin Champs de Pruniers,
04100 MANOSQUE
852 658 335 RCS MANOSQUE

PROCÈS-VERBAL DES DÉCISIONS DE L'ASSOCIÉ UNIQUE
DU SIX SEPTEMBRE DEUX MILLE DIX-NEUF

L'an deux mille dix-neuf,
Le 6 septembre,
A 11 heures

Monsieur Jean Marie BRASSENS, demeurant Résidence La Palmeraie Apt 35B 44
rue Pierre Fresnay, 34500 BEZIERS,
Associé unique de la société 3 R,

A pris les décisions suivantes :

- Approbation d'un apport en nature consenti à la Société, de son évaluation et de sa rémunération,
- Augmentation du capital social de TROIS MILLIONS QUATRE CENT QUATRE-VINGT-HUIT MILLE NEUF CENT QUARANTE EUROS (3 488 940,00 €) par voie d'apport en nature,
- Constatation de la réalisation définitive de l'augmentation de capital,
- Modification corrélative des statuts,
- Pouvoirs pour l'accomplissement des formalités.

PREMIERE DÉCISION

L'associé unique, après avoir pris connaissance :

- d'un contrat d'apport en date à BEZIERS du 26 juillet 2019 aux termes duquel il fait apport à la Société de 3 276 actions de la société dénommée RESIDENCE RETRAITE RENAISSANCE, société anonyme à conseil d'administration, au capital de 88 095 euros, ayant son siège social à MONTADY (34310) rue des Mûriers, immatriculée au RCS de BEZIERS sous le n° 344 857 008 évalués à globalement à TROIS MILLIONS QUATRE CENT QUATRE-VINGT-HUIT MILLE NEUF CENT QUARANTE EUROS (3 488 940,00 €), soit 1 065 € par action,
- du rapport de la SARL MS CONSEIL représentée par M. Matthias SITBON, commissaire aux apports désigné par l'associé unique, en date du 25 juillet 2019,

Approuve cet apport et l'évaluation qui en a été faite.

DEUXIEME DÉCISION

L'associé unique, après avoir pris connaissance du rapport du Conseil d'administration, décide à titre de rémunération des apports approuvés au titre de la première décision d'augmenter le capital social de TROIS MILLIONS QUATRE CENT QUATRE-VINGT-HUIT MILLE NEUF CENT QUARANTE EUROS (3 488 940,00 €), pour le porter de 1 000 euros à 3 489 940 euros, au moyen de la création de 348 894 actions nouvelles de 10 euros chacune, entièrement libérées, qui lui seront attribuées en totalité en rémunération de son apport.

JB

Les actions nouvelles seront dès la date de réalisation définitive de l'augmentation du capital entièrement assimilées aux actions anciennes ; elles jouiront des mêmes droits et seront soumises à toutes les dispositions statutaires.

TROISIEME DÉCISION

L'associé unique, constatant la réalisation définitive de l'augmentation de capital, décide de modifier comme suit les articles 7 et 8 des statuts :

Article 7 - Apport

Il est ajouté à cet article l'alinéa suivant :

"Suivant décision de l'associé unique en date du 6 septembre 2019, le capital social a été augmenté de TROIS MILLIONS QUATRE CENT QUATRE-VINGT-HUIT MILLE NEUF CENT QUARANTE EUROS (3 488 940,00 €), au moyen de l'apport effectué par Monsieur Jean Marie BRASSENS de 3 276 actions de la société dénommée RESIDENCE RETRAITE RENAISSANCE, société anonyme à conseil d'administration, au capital de 88 095 euros, ayant son siège social à MONTADY (34310) rue des Mûriers, immatriculée au RCS de BEZIERS sous le n° 344 857 008 évalués à TROIS MILLIONS QUATRE CENT QUATRE-VINGT-HUIT MILLE NEUF CENT QUARANTE EUROS (3 488 940,00 €).

En contrepartie de cet apport, il a été attribué à Monsieur Jean Marie BRASSENS 348 894 actions de 10 euros, entièrement libérées."

Article 8 – Capital social

"Le capital social est fixé à TROIS MILLIONS QUATRE CENT QUATRE-VINGT-NEUF MILLE NEUF CENT QUARANTE EUROS (3 489 940,00 €)"

Il est divisé en 348 994 actions de 10 euros chacune entièrement libérées et de même catégorie. »

QUATRIEME DÉCISION

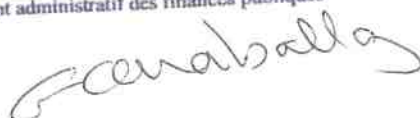
L'associé unique donne tous pouvoirs au porteur de copies ou d'extraits du présent procès-verbal pour remplir toutes formalités de droit.

De tout ce que dessus, l'associé unique a dressé et signé le présent procès-verbal.

Jean Marie BRASSENS



Enregistré à : SERVICE DE LA PUBLICITE FONCIERE ET DE
L'ENREGISTREMENT
DIGNE LES BAINS
Le 10/09/2019 Dossier 2019 00034162, référence 0404P01 2019 A 01773
Enregistrement : 0 € Penalités : 0 €
Total liquidé : Zero Euro
Montant reçu : Zero Euro
L'Agent administratif des finances publiques



CONTRAT D'APPORT DE TITRES

ENTRE LES SOUSSIGNES

Monsieur Jean Marie Camille Michel Arthur BRASSENS,

Demeurant Résidence La Palmeraie Apt 35B 44 rue Pierre Fresnay, 34500 BEZIERS

Né le 29 août 1953 à BEZIERS (34)

De nationalité française

Divorcé et non remarié de Madame Marialyne Emmanuelle BLANC suivant jugement rendu par le Tribunal de Grande Instance de BEZIERS (34) le 6 mai 2010

Ci-après dénommé « L'Apporteur »
d'une part,

ET

La Société 3 R, société par actions simplifiée, au capital de 1000 euros, ayant son siège social à MANOSQUE (04100) L'Agora Bât E5 Chemin Champs de Pruniers, immatriculée au registre du commerce et des sociétés de Manosque sous le n° 852 658 335.

Représentée par Monsieur Jean Marie BRASSENS, Président et associé unique de ladite société, régulièrement habilité à l'effet des présentes par les statuts.

Ci-après dénommée « La Société bénéficiaire »
d'autre part,

IL A ETE ARRETE ET CONVENU CE QUI SUIT :

ARTICLE 1 - APPORT

L'Apporteur, soussigné de première part, apporte à la Société Bénéficiaire, sous les conditions et garanties ordinaires de fait et de droit en pareille matière, ce qui est accepté par Monsieur Jean Marie BRASSENS, ès-qualités, et sous réserve de la réalisation des conditions suspensives ci-dessous stipulées, les biens ci-après désignés et évalués comme suit :

Description des biens apportés

La pleine propriété de trois mille deux cent soixante-seize (3 276) actions d'une valeur nominale de 15 € chacune, de même catégorie, entièrement libérées, de la société RESIDENCE RETRAITE RENAISSANCE, Société anonyme à conseil d'administration au capital de 88 095,00 euros, dont le siège social est situé rue des Muriers 34310 MONTADY, immatriculée au registre du commerce et des sociétés de BEZIERS sous le numéro 344 857 008, représentant 55,78 % du capital et des droits de vote de ladite société et 57,09 % des actions détenues dans la société par l'apporteur.

Cette société a pour objet :

L'exploitation de toutes maisons de retraite, résidence d'accueil pour les personnes du 3ème âge et plus généralement l'exploitation de toute entreprise touchant à l'accueil, les soins médicaux, la restauration et l'hébergement de leur famille et invités.

Code APE : 8710 A

Elle a clôturé son dernier exercice social le 31 décembre 2018.

Les comptes du 31 décembre 2018 font apparaître :

- des produits d'exploitation d'un montant de 2 493 467,00 euros,
- un bénéfice sur l'exercice d'un montant de 139 443,00 euros,
- des capitaux propres d'un montant de 1 070 709,00 euros.

JMB

Il est ici précisé que l'assemblée générale ordinaire du 21 juin 2019 a décidé la distribution de la totalité du bénéfice réalisé lors de l'exercice clos le 31 décembre 2018 à titre des dividendes.

Le conseil d'administration, conformément aux statuts de la société RESIDENCE RETRAITE RENAISSANCE, suivant décision du 4 juin 2019 a pris connaissance du projet d'apport et a autorisé l'apport dont s'agit.

Déclarations

L'apporteur déclare que :

- il n'a jamais été en état de cessation de paiements, de redressement ou liquidation judiciaires, et ne fait pas l'objet d'une procédure de règlement amiable,
- il est propriétaire des actions apportées et a la pleine capacité pour en disposer,
- les actions apportées ne sont grevées d'aucune inscription et n'ont fait l'objet d'aucun transfert de garantie.

Constitution et vie de la société RESIDENCE RETRAITE RENAISSANCE

La société RESIDENCE RETRAITE RENAISSANCE a été valablement constituée et existe conformément au droit français.

Elle n'est pas en état de cessation des paiements. Elle n'a jamais fait l'objet de procédure collective, de redressement ou liquidation judiciaire, ni de procédure d'alerte.

Le capital est intégralement libéré et non susceptible d'appel de fonds.

Elle dispose de toutes les autorisations nécessaires pour exercer ses activités.

La société S.A.S OLIVER & ASSOCIES – M Jean-Baptiste OLIVER – ZAC Bonne Source BP 208 11102 NARBONNE CEDEX est le commissaire aux comptes de la société.

Comptes sociaux

Les principes de droit français relatif à l'établissement des comptes annuels ont été appliqués et respectés par la société RESIDENCE RETRAITE RENAISSANCE.

Les comptes annuels ont été régulièrement approuvés et ne font l'objet d'aucune réserve.

Ils donnent une image fidèle et sérieuse de la société RESIDENCE RETRAITE RENAISSANCE à cette date.

Engagements hors bilan

La société RESIDENCE RETRAITE RENAISSANCE n'a donné aucune garantie, caution ou aval et il n'existe aucun engagement hors bilan de quelque nature que ce soit.

Plus généralement, il n'existe aucun engagement, de quelque nature que ce soit, mettant à charge de la société RESIDENCE RETRAITE RENAISSANCE une obligation ou une charge excédant, par sa durée ou son ampleur, le cours habituel des affaires.

Réglementation sociale de la société RESIDENCE RETRAITE RENAISSANCE

La société RESIDENCE RETRAITE RENAISSANCE s'est conformée, jusqu'à ce jour, à la réglementation sociale qui lui est applicable.

Elle a établi l'ensemble des déclarations sociales obligatoires et a procédé au règlement de l'ensemble des cotisations dues aux différents organismes sociaux français. Elle est valablement affiliée à l'ensemble des organismes sociaux dont elle relève.

JB

Réglementation fiscale

La société RESIDENCE RETRAITE RENAISSANCE s'est conformée, jusqu'à ce jour, à la réglementation fiscale qui lui est applicable et a acquitté tout impôt, taxe, droit, charge ou constitué des provisions correspondantes si ceux-ci ne sont pas exigibles.

Participation dans d'autres sociétés

La société RESIDENCE RETRAITE RENAISSANCE ne détient aucun titre de participation dans d'autres sociétés.

Evaluation des droits sociaux

Les droits sociaux apportés ont été évalués globalement à TROIS MILLIONS QUATRE CENT QUATRE-VINGT-HUIT MILLE NEUF CENT QUARANTE EUROS (3 488 940,00 €), selon les critères et méthodes détaillés à l'annexe 1 du présent contrat, soit MILLE SOIXANTE-CINQ EUROS (1 065,00 €) par actions.

Les évaluations ci-dessus retenues ont été soumises à la SARL MS CONSEIL – M. Matthias SITBON, 94 rue du Commandant Rolland 13008 MARSEILLE, désigné en qualité de Commissaire aux apports par décision de l'associé unique.

Les droits sociaux apportés seront transcrits pour leur valeur réelle dans les écritures comptables de la société 3 R bénéficiaire de l'apport.

Origine de propriété

La propriété des 3 276 actions apportées et la libre disposition que l'apporteur a de ces actions, résulte de leur inscription en compte au registre des mouvements de titres de la SA RESIDENCE RETRAITE RENAISSANCE.

Propriété - Jouissance

La société 3 R sera propriétaire des droits sociaux apportés à compter du jour de la décision Extraordinaire de l'associé unique qui approuvera le présent apport et la réalisation définitive de l'augmentation de son capital.

La société 3 R aura droit à tous dividendes, intérêt produit, remboursement ou droit quelconque, détaché ou mis en distribution sur les actions à elle apportées à compter du même jour.

ARTICLE 2 - REMUNERATION DE L'APPORT

En rémunération de l'apport ci-dessus désigné, évalué à TROIS MILLIONS QUATRE CENT QUATRE-VINGT-HUIT MILLE NEUF CENT QUARANTE EUROS (3 488 940,00 €), il sera attribué à l'Apporteur TROIS CENT QUARANTE-HUIT MILLE HUIT CENT QUATRE-VINGT-QUATORZE (348 894) actions nouvelles de 10 euros chacune de nominal, soit 348 894 actions nouvelles pour 3 276 actions apportées, entièrement libérées à créer par la société 3R, à titre d'augmentation de son capital pour un montant de TROIS MILLIONS QUATRE CENT QUATRE-VINGT-HUIT MILLE NEUF CENT QUARANTE EUROS (3 488 940,00 €).

Ces actions nouvelles qui seront soumises à toutes les dispositions statutaires, seront assimilées aux actions anciennes et jouiront des mêmes droits dès la date de réalisation définitive de l'augmentation du capital.

ARTICLE 3 - CONDITIONS SUSPENSIVES

L'apport qui précède ne deviendra définitif qu'après réalisation des conditions suivantes :

- Etablissement d'un rapport d'un ou plusieurs commissaires aux apports contenant l'appréciation de la valeur dudit apport et les avantages particuliers éventuels,
- Agrément exprès de la société 3R en qualité de nouvelle associée de la SA RESIDENCE RETRAITE RENAISSANCE,

216 B

- Approbation de l'évaluation de l'apport et de l'octroi d'avantages particuliers éventuels et constatation de la réalisation de l'augmentation de capital par décision extraordinaire de l'associé unique.

La réalisation de ces conditions devra intervenir au plus tard le 30 septembre 2019 ; à défaut, le présent acte sera considéré comme non avenu, sans indemnité de part ni d'autre.

ARTICLE 4 - DÉCLARATIONS FISCALES

Les parties déclarent que la présente opération est susceptible de bénéficier du report d'imposition des plus-values d'apport de titres prévu à l'article 150-0 B ter du Code général des impôts dans la mesure où cet apport de titres est réalisé en France, à une société soumise à l'impôt sur les sociétés et que cette société est contrôlée par l'apporteur.

Cette dernière condition est appréciée à la date de l'apport, en tenant compte des droits détenus par l'apporteur à l'issue de l'opération d'apport.

Le report d'imposition prendra fin et deviendra imposable au titre de l'année en cours de laquelle interviendra l'un des événements décrits à l'article 150-0 B ter précité.

ARTICLE 5 - ENREGISTREMENT

Le présent apport sera enregistré au droit fixe de 500 euros.

ARTICLE 6 - ELECTION DU DOMICILE

Pour l'exécution des présentes, les parties font élection de domicile :

- l'apporteur à son domicile ou siège social, indiqué en tête des présentes,
- la société bénéficiaire en son siège social également indiqué en tête des présentes.

ARTICLE 7 - AFFIRMATION DE SINCERITE

Les parties soussignées affirment sous les peines édictées par la loi que le présent acte exprime l'intégralité de la valeur des biens apportés.

ARTICLE 8 - FRAIS

Les frais, droits et honoraires des présentes, ainsi que ceux qui en seront la conséquence, sont à la charge de la Société bénéficiaire qui s'oblige à les payer.

ARTICLE 9 - POUVOIRS

Tous pouvoirs sont conférés dès à présent aux porteurs d'originaux, de copies ou d'extraits certifiés conformes des présentes et de toutes pièces constatant la réalisation définitive de l'apport pour l'accomplissement des formalités légales.

Fait en 6 exemplaires.

A BEZIERS

Le 26 juillet 2019

M. Jean Marie BRASSENS

Signature précédée de la mention « Bon pour apport de trois mille deux cent soixante-seize actions, bon pour attribution de trois cent quarante-huit mille huit cent quatre-vingt-quatorze actions de la SAS 3 R »

Bon pour apport de trois mille deux cent soixante-seize actions, bon pour attribution de trois cent quarante-huit mille huit cent quatre-vingt-quatorze actions de la SAS 3 R



P/ la SAS 3 R, M. Jean Marie BRASSENS

Signature précédée de la mention « Bon pour acquisition de trois mille deux cent soixante-seize actions, bon pour création de trois cent quarante-huit mille huit cent quatre-vingt-quatorze actions attribuées à M. Jean Marie BRASSENS en rémunération de l'apport. »

Bon pour acquisition de trois mille deux cent soixante-seize actions, bon pour création de trois cent quarante-huit mille huit cent quatre-vingt-quatorze actions attribuées à M. Jean-Marie BRASSENS en rémunération de l'apport.

A handwritten signature in dark ink, consisting of a large, stylized 'B' followed by several loops and a final vertical stroke.

Annexe 1 – Critères et méthodes d'évaluation des titres apportés

Valorisation = Valeur d'entreprise – Dette financière

Définition dette financière : montant du capital restant dû des emprunts contractés par la société au 31 août 2019 (estimation de la dernière échéance réglée avant la réalisation définitive de l'apport)

Valeur de l'entreprise : 8 000 000 €

Dette financière au 31 août 2019 : 1.725.641,68 €

Nombre total d'actions composant le capital de la société SA RESIDENCE RETRAITE RENAISSANCE dont les titres sont apportés : 5 873 actions

Soit une valeur unitaire de l'action apportée de 1 068,34 €

$(8\,000\,000 - 1\,725\,641,68) / 5873 = 1\,068,34 \text{ €}$

Nombre d'actions apportées : 3276

Valeur des actions apportées : 3 499 881,84 €

Précisions :

- la valeur d'entreprise a été fixée forfaitairement à 8.000.000 €, cette valeur prenant en compte la valeur de l'actif immobilier, terrain et bâtiment, et de la valeur du fonds de commerce d'EHPAD.

- La valeur unitaire de l'action est arrêtée par les parties à 1 065 € pour éviter des rompus ou la constitution d'une soulte au profit de l'apporteur.

- La dette financière intervenant dans le calcul de la valeur de l'apport est uniquement celle liée à l'emprunt bancaire contracté auprès de la Société Marseillaise de Crédit suivant acte authentique reçu par la SCP Jean GONDARD et Gilles GONDARD, Notaires à CAZOULS LES BEZIERS le 28 juillet 2017 (fonds de commerce donné en nantissement)

JMB

3 R

Société par actions simplifiée

**au capital de TROIS MILLIONS QUATRE CENT QUATRE-VINGT-
NEUF MILLE NEUF CENT QUARANTE EUROS (3 489 940,00**

Siège social : L'Agora Bât E5, Chemin Champs de Pruniers

04100 MANOSQUE

852 658 335 RCS MANOSQUE

CERTIFIÉ CONFORME


STATUTS

Mise à jour suite à l'augmentation de capital par apport en nature suivant décisions de l'associé unique
en date du 6 septembre 2019



LE SOUSSIGNE :

Monsieur Jean Marie Camille Michel Arthur BRASSENS,

Demeurant Résidence La Palmeraie Apt 35B 44 rue Pierre Fresnay, 34500 BEZIERS

Né le 29 août 1953 à BEZIERS (34)

De nationalité française

Divorcé et non remarié de Madame Marialyne Emmanuelle BLANC suivant jugement rendu par le Tribunal de Grande Instance de BEZIERS (34) le 6 mai 2010,

A arrêté ainsi qu'il suit les statuts d'une Société par actions simplifiée unipersonnelle qu'il a décidé de constituer.

TITRE I - FORME - OBJET - DENOMINATION - SIEGE SOCIAL - DUREE - EXERCICE SOCIAL

ARTICLE 1 – Forme

Il est formé par l'associé unique, soussigné, propriétaire des actions ci-après créées une société par actions simplifiée régie par les dispositions légales et réglementaires applicables et par les présents statuts.

Elle fonctionne indifféremment sous la même forme avec un ou plusieurs associés.

Dans le cas où la société comporte plusieurs associés, les attributions de l'associé unique sont dévolues à la collectivité des associés.

Elle ne peut procéder à une offre au public sous sa forme actuelle de Société par actions simplifiée, mais peut procéder à des offres réservées à des investisseurs qualifiés ou à un cercle restreint d'investisseurs.

ARTICLE 2 – Objet

La Société a pour objet en France et à l'étranger :

La prise d'intérêts ou de participations dans toutes sociétés et entreprises françaises ou étrangères, créées ou à créer, quel qu'en soit l'objet, sous quelque forme que ce soit et par tous moyens notamment par la souscription, l'apport, l'acquisition de toutes valeurs mobilières, parts sociales et autres droits sociaux et la gestion de ces participations.

L'acquisition et la gestion de valeurs mobilières ou d'immeuble de rapport

Toutes opérations industrielles et commerciales se rapportant à :

- la création, l'acquisition, la location, la prise en location-gérance de tous fonds de commerce, la prise à bail, l'installation, l'exploitation de tous établissements, fonds de commerce, usines, ateliers, se rapportant à l'une ou l'autre des activités spécifiées ci-dessus ;
- la prise, l'acquisition, l'exploitation ou la cession de tous procédés, brevets et droits de propriété intellectuelle concernant lesdites activités ;
- la participation, directe ou indirecte, de la Société dans toutes opérations financières, immobilières ou mobilières ou entreprises commerciales ou industrielles pouvant se rattacher à l'objet social ou à tout objet similaire ou connexe.

Toutes opérations quelconques contribuant à la réalisation de cet objet.

ARTICLE 3 - Dénomination

La dénomination de la Société est : **3 R**

Dans tous les actes, factures, annonces, publications et autres documents émanant de la Société, la

JMB

dénomination sociale doit toujours être précédée ou suivie des mots écrits lisiblement «Société par actions simplifiée» ou des initiales «Forme abrégée» et de l'indication du montant du capital social.

ARTICLE 4 - Siège social

Le siège social est fixé **L'Agora Bât E5, Chemin Champs de Pruniers 04100 MANOSQUE.**

Il pourra être transféré en tout autre endroit du même département par simple décision de l'organe dirigeant, sous réserve de ratification par l'associé unique ou par la prochaine assemblée, et en tout autre lieu suivant décision de l'associé unique ou décision collective extraordinaire des associés.

ARTICLE 5 - Durée

La durée de la Société est fixée à 99 ans à compter de la date d'immatriculation au registre du commerce et des Sociétés, sauf dissolution ou prorogation anticipée.

Les décisions de prorogation de la durée de la Société ou de dissolution anticipée sont prises par décision collective des associés.

Un an au moins avant la date d'expiration de la Société, l'organe dirigeant doit provoquer une réunion de l'assemblée générale extraordinaire des associés, s'ils sont plusieurs ou convoquer l'associé unique, à l'effet de décider si la Société doit être prorogée. A défaut, tout associé peut demander au Président du Tribunal de Commerce, statuant sur requête, la désignation d'un mandataire de justice ayant pour mission de provoquer la consultation prévue ci-dessus.

ARTICLE 6 - Exercice social

L'exercice social commence le 1er janvier et se termine le 31 décembre de chaque année.

Le premier exercice social sera clos le 31 décembre 2020.

TITRE II - APPORTS - CAPITAL SOCIAL

ARTICLE 7 - Apports

Au titre de la constitution de la société, l'associé unique, soussigné, apporte à la Société, savoir :

Apport en numéraire

Le soussigné apporte à la Société la somme de mille euros (1 000,00 €).

Lesdits apports correspondent à 100 actions de 10,00 euros chacune, souscrites en totalité et entièrement libérées.

La somme de 1 000,00 euros a été déposée, dès avant ce jour, au crédit d'un compte ouvert au nom de la Société en formation ainsi que l'atteste le Certificat du dépositaire établi par la Banque SOCIETE MARSEILLAISE DE CREDIT, en date du 26 juin 2019.

Total des apports formant le capital social : mille euros (1 000,00 €)

Suivant décision de l'associé unique en date du 6 septembre 2019, le capital social a été augmenté de TROIS MILLIONS QUATRE CENT QUATRE-VINGT-HUIT MILLE NEUF CENT QUARANTE EUROS (3 488 940,00 €), au moyen de l'apport effectué par Monsieur Jean Marie BRASSENS de 3 276 actions de la société dénommée RESIDENCE RETRAITE RENAISSANCE, société anonyme à conseil d'administration, au capital de 88 095 euros, ayant son siège social à MONTADY (34310) rue des Mûriers, immatriculée au RCS de BEZIERS sous le n° 344 857 008 évalués à TROIS MILLIONS QUATRE CENT QUATRE-VINGT-HUIT MILLE NEUF CENT QUARANTE EUROS (3 488 940,00 €).

JMB

En contrepartie de cet apport, il a été attribué à Monsieur Jean Marie BRASSENS 348 894 actions de 10 euros, entièrement libérées

ARTICLE 8 - Capital social

Le capital social est fixé à TROIS MILLIONS QUATRE CENT QUATRE-VINGT-NEUF MILLE NEUF CENT QUARANTE EUROS (3 489 940,00 €).

Il est divisé en 348 994 actions de 10 euros chacune entièrement libérées et de même catégorie.

ARTICLE 9 - Modifications du capital social

Le capital social peut être augmenté ou réduit dans les conditions prévues par la loi par décision unilatérale de l'associé unique ou par une décision collective des associés statuant sur le rapport de l'organe dirigeant.

Le capital social peut être augmenté soit par émission d'actions ordinaires ou de préférence, soit par majoration du montant nominal des titres de capital existants.

Il peut également être augmenté par l'exercice des droits attachés à des valeurs mobilières donnant accès au capital, dans les conditions prévues par la loi.

Les titres de capital nouveaux sont émis soit à leur montant nominal, soit à ce montant majoré d'une prime d'émission.

Ils sont libérés soit par apport en numéraire y compris par compensation avec des créances liquides et exigibles sur la Société, soit par apport en nature, soit par incorporation de réserves, bénéfices ou primes d'émission, soit en conséquence d'une fusion ou d'une scission.

Ils peuvent aussi être libérés consécutivement à l'exercice d'un droit attaché à des valeurs mobilières donnant accès au capital comprenant, le cas échéant, le versement des sommes correspondantes.

L'associé unique peut déléguer à l'organe dirigeant les pouvoirs nécessaires à l'effet de réaliser ou de décider, dans les conditions et délais prévus par la loi, l'augmentation ou la réduction du capital

En cas d'augmentation du capital en numéraire ou d'émission de valeurs mobilières donnant accès au capital ou donnant droit à l'attribution de titres de créances, les associés (s'ils sont plusieurs) ont, sauf stipulations contraires éventuelles des présents statuts concernant les actions de préférence sans droit de vote, proportionnellement au montant de leurs actions, un droit de préférence à la souscription des nouveaux titres émis. Toutefois, les associés peuvent renoncer à titre individuel à leur droit préférentiel de souscription et la décision d'augmentation du capital peut supprimer ce droit préférentiel dans les conditions prévues par la loi.

Les actions nouvelles de numéraire doivent obligatoirement être libérées lors de la souscription de la quotité du nominal (ou du pair) prévue par la loi et, le cas échéant, de la totalité de la prime d'émission.

ARTICLE 10 - Comptes courants

L'associé unique peut, dans le respect de la réglementation en vigueur, mettre à la disposition de la Société toutes sommes dont celle-ci peut avoir besoin sous forme d'avances en «Comptes courants».

TITRE III – ACTIONS

ARTICLE 11 - Forme des valeurs mobilières

Les valeurs mobilières émises par la société sont obligatoirement nominatives.

Elles sont inscrites au nom de leur titulaire dans des comptes tenus par la Société ou par un mandataire désigné à cet effet.

Tout associé peut demander la délivrance d'une attestation d'inscription en compte.

JB

ARTICLE 12 - Libération des actions

1 - Toute souscription d'actions en numéraire est obligatoirement accompagnée du versement de la quotité minimale prévue par la loi et, le cas échéant, de la totalité de la prime d'émission. Le surplus est payable en une ou plusieurs fois aux époques et dans les proportions qui seront fixées par l'organe dirigeant en conformité de la loi. Les appels de fonds sont portés à la connaissance des associés quinze jours au moins avant l'époque fixée pour chaque versement, par lettres recommandées avec demande d'avis de réception.

Les associés ont la faculté d'effectuer des versements anticipés.

2 - A défaut de libération des actions à l'expiration du délai fixé par l'organe dirigeant, les sommes exigibles sont, de plein droit, productives d'intérêt au taux de l'intérêt légal, à partir de la date d'exigibilité, le tout sans préjudice des recours et sanctions prévus par la loi.

TITRE IV - CESSION - TRANSMISSION - LOCATION D'ACTIONS

ARTICLE 13 - Transmissions des actions – société unipersonnelle

Tant que la Société demeure unipersonnelle, toutes les transmissions d'actions s'effectuent librement.

La transmission des actions s'opère par virement de compte à compte sur instruction signée du Cédant ou de son représentant qualifié.

ARTICLE 14 - Définitions

- **Cession** : signifie toute opération à titre onéreux ou gratuit entraînant le transfert de la pleine propriété, de la nue-propriété ou de l'usufruit des valeurs mobilières émises par la Société, à savoir : cession, transmission, échange, apport en Société, fusion et opération assimilée, cession judiciaire, constitution de trusts, nantissement, liquidation, transmission universelle de patrimoine.

- **Action ou Valeur mobilière** : signifie les valeurs mobilières émises par la Société donnant accès de façon immédiate ou différée et de quelque manière que ce soit, à l'attribution d'un droit au capital et/ou d'un droit de vote de la Société, ainsi que les bons et droits de souscription et d'attribution attachés à ces valeurs mobilières.

ARTICLE 15 - Transmission des actions – société pluripersonnelle

La transmission des actions émises par la Société s'opère par un virement de compte à compte sur production d'un ordre de mouvement.

Ce mouvement est inscrit sur le registre des mouvements coté et paraphé.

ARTICLE 16 - Agrément des cessions

Les cessions ou transmissions d'actions sous quelque forme que ce soit entre associés ou au profit du conjoint, d'un ascendant ou d'un descendant de l'associé titulaire des actions à transmettre sont libres.

En cas de succession ou de liquidation de communauté de biens entre époux, les mutations d'actions s'effectuent également librement.

Elles devront être notifiées au conseil d'administration et aux associés par lettre recommandée avec demande d'avis de réception, trente (30) jours au plus après la réalisation de l'opération.

Dans tous les autres cas, les actions ne peuvent être cédées à des tiers qu'avec l'agrément préalable du conseil d'administration.

La demande d'agrément doit être notifiée par lettre recommandée avec demande d'avis de réception adressée au conseil d'administration de la Société et indiquant le nombre d'actions dont la cession est envisagée, le prix de la cession, les nom, prénoms, adresse, nationalité de l'acquéreur ou s'il s'agit



d'une personne morale, son identification complète (dénomination, siège social, numéro de RCS, montant et répartition du capital, identité de ses dirigeants sociaux).

Celui-ci dispose d'un délai de trois (3) mois à compter de la réception de la demande d'agrément pour faire connaître au Cédant la décision d'agrément ou de refus d'agrément. Cette notification est effectuée par lettre recommandée avec demande d'avis de réception. A défaut de réponse dans le délai ci-dessus, l'agrément sera réputé acquis.

Les décisions d'agrément ou de refus d'agrément ne sont pas motivées.

En cas d'agrément, l'associé Cédant peut réaliser librement la cession aux conditions notifiées dans sa demande d'agrément.

Le transfert des actions doit être réalisé au plus tard dans les trente (30) jours de la décision d'agrément ; à défaut de réalisation du transfert dans ce délai, l'agrément serait frappé de caducité.

En cas de refus d'agrément, le conseil d'administration est tenu, dans un délai de trois (3) mois à compter de la notification du refus d'agrément, de faire acquérir les actions de l'associé Cédant par un ou plusieurs associés ou tiers agréés selon la procédure ci-dessus prévue ou par la Société elle-même, en vue d'une cession ultérieure ou de la réduction de son capital, à moins que l'associé Cédant ne préfère renoncer à son projet.

Si le rachat des actions n'est pas réalisé dans ce délai de trois (3) mois, l'agrément du ou des cessionnaires est réputé acquis.

Le prix de rachat des actions sera celui proposé par le tiers cessionnaire pressenti, ou à défaut d'accord entre les parties sur le prix ainsi proposé, par voie d'expertise dans les conditions de l'article 1843-4 du Code civil, sur la base d'une valorisation des titres de participation détenus par la Société.

Le prix de rachat devra être payé, selon les modalités arrêtées d'un commun accord entre les parties.

Si les actions sont rachetées par la Société, celle-ci est tenue, dans un délai de 6 mois à compter de leur acquisition, soit de les céder, soit de les annuler.

ARTICLE 17 - Modifications dans le contrôle d'un associé

1. En cas de modification au sens de l'article L 233-3 du Code de commerce du contrôle d'une société associée, celle-ci doit en informer la Société par lettre recommandée avec demande d'avis de réception adressée au conseil d'administration dans un délai de trente (30) jours du changement de contrôle. Cette notification doit préciser la date du changement de contrôle et toutes informations sur le ou les nouveaux contrôleurs.

Si cette procédure n'est pas respectée, la Société associée dont le contrôle est modifié pourra être exclue de la Société dans les conditions prévues à l'article "Exclusion d'un associé".

2. Dans le délai de trente (30) jours à compter de la réception de la notification du changement de contrôle, la Société peut mettre en œuvre la procédure d'exclusion et de suspension des droits non pécuniaires de la Société associée dont le contrôle a été modifié, telle que prévue à l'article "Exclusion d'un associé". Si la Société n'engage pas la procédure d'exclusion dans le délai ci-dessus, elle sera réputée avoir agréé le changement de contrôle.

3. Les dispositions ci-dessus s'appliquent à la Société associée qui a acquis cette qualité à la suite d'une opération de fusion, de scission ou de dissolution.

ARTICLE 18 - Exclusion d'un associé

Exclusion de plein droit

L'exclusion de plein droit intervient en cas de dissolution, de redressement ou de liquidation judiciaire d'un associé.

JLB

Exclusion facultative

Cas d'exclusion

L'exclusion d'un associé peut être également prononcée dans les cas suivants :

- violation des dispositions des présents statuts ;
- exercice direct ou indirect d'une activité concurrente de celle exercée par la Société ;
- révocation d'un associé de ses fonctions de mandataire social ;
- condamnation pénale prononcée à l'encontre d'un associé ;
- comportement déloyal ou préjudiciable à la Société ou à ses associés ;

Modalités de la décision d'exclusion

L'exclusion est prononcée par décision du conseil d'administration statuant dans les conditions prévues aux présents statuts.

Les membres de conseil d'administration sont consultés sur l'exclusion à l'initiative du Président ; si le Président est lui-même susceptible d'être exclu, les membres conseil d'administration seront consultés à l'initiative du membre le plus diligent.

Formalités de la décision d'exclusion

La décision d'exclusion ne peut intervenir qu'après la notification à l'associé concerné par lettre recommandée avec demande d'avis de réception adressée trente (30) jours avant la date prévue pour la réunion de conseil d'administration, de la mesure d'exclusion envisagée, des motifs de cette mesure et de la date de la réunion devant statuer sur l'exclusion afin de lui permettre de faire valoir ses arguments en défense soit par lui-même, soit par l'intermédiaire de son ou de ses représentants légaux.

Prise d'effet de la décision d'exclusion

La décision d'exclusion prend effet à compter de son prononcé.

Cette décision doit également statuer sur le rachat des actions de l'associé exclu et désigner le ou les acquéreurs de ces actions ; il est expressément convenu que la cession sera réalisée valablement sans application de la clause d'agrément prévue aux présents statuts.

La décision d'exclusion est notifiée à l'associé exclu par lettre recommandée avec demande d'avis de réception à l'initiative du conseil d'administration.

Dispositions communes à l'exclusion de plein droit et à l'exclusion facultative

L'exclusion de plein droit et l'exclusion facultative entraînent dès le prononcé de la mesure la suspension des droits non pécuniaires attachés à la totalité des actions de l'associé exclu.

La totalité des actions de l'associé exclu doit être cédée dans les trente (30) jours de la décision d'exclusion à toute personne désignée comme il est prévu ci-dessus.

Le prix de rachat des actions de l'associé exclu est déterminé d'un commun accord ou à défaut, à dire d'expert dans les conditions de l'article 1843-4 du Code civil.

ARTICLE 19 - Nullité des cessions d'actions

Toutes les cessions d'actions effectuées en violation des dispositions des articles "Agrément des cessions", "Modifications dans le contrôle d'un associé" des présents statuts sont nulles.

Au surplus, une telle cession constitue un juste motif d'exclusion.

ARTICLE 20 - Location d'actions

La location des actions est interdite.

TITRE V - ADMINISTRATION DE LA SOCIETE

ARTICLE 21 – Conseil d'administration (organe collégial de direction)

La société est gérée et administrée par un organe collégial de direction, le conseil d'administration, dont le Président assure la présidence de la société.

Composition de l'organe collégial de direction

L'organe collégial de direction est composé de deux (2) à dix-huit (18) membres, personnes physiques ou morales, associés ou non.

Désignation - Durée des fonctions

Les premiers membres de l'organe collégial de direction sont désignés aux termes des présents statuts, puis, en cours de vie sociale, par décision de l'associé unique ou par décision de la collectivité des associés.

Les membres personnes physiques du conseil d'administration peuvent bénéficier d'un Contrat de travail au sein de la Société.

Les membres personnes morales du conseil d'administration sont représentés par leurs représentants légaux ou par toutes personnes physiques dûment mandatées.

Les membres du conseil d'administration sont nommés sans limitation de durée.

Révocation

Les membres du conseil d'administration peuvent être révoqués à tout moment et sans qu'il soit besoin d'un juste motif. La décision de révocation est prise par décision de l'associé unique ou par décision de la collectivité des associés.

La révocation n'ouvre droit à aucune indemnisation.

Démission

Les membres de l'organe collégial de direction peuvent démissionner sans avoir à justifier de sa décision à la condition de notifier celle-ci à l'associé unique, par lettre recommandée adressée un (1) mois avant la date de prise d'effet de cette décision.

Rémunération

Les fonctions de membre de l'organe collégial de direction peuvent être rémunérées ou non.

La rémunération éventuelle des membres du conseil d'administration est fixée par la décision de nomination.

Cette rémunération est soumise à la procédure de contrôle des conventions réglementées prévue par les présents statuts.

ARTICLE 22 - Organisation de l'organe collégial de direction

Président

Lorsque le Président est une personne morale, celle-ci doit obligatoirement désigner un représentant permanent personne physique.

Le Président représente la Société dans ses rapports avec les tiers à l'égard desquels il est investi des pouvoirs les plus étendus pour agir en toute circonstance au nom de la Société dans la limite de l'objet social et des pouvoirs expressément dévolus par les dispositions légales et les présents statuts à l'associé unique ou la collectivité des associés.

Le Président peut être révoqué, à tout moment et sans qu'il soit besoin d'un juste motif, par décision de l'associé unique ou par décision de la collectivité des associés.

La révocation n'a pas à être motivée et elle n'ouvre droit à aucune indemnisation. Le Président peut démissionner sans avoir à justifier de sa décision à la condition de notifier celle-ci à l'organe collégial de direction, par lettre recommandée adressée un (1) mois avant la date de prise d'effet de cette décision.

En outre, le Président est révoqué de plein droit, sans indemnisation, dans les cas suivants :

- interdiction de diriger, gérer, administrer ou contrôler une entreprise ou personne morale, incapacité ou faillite personnelle du Président personne physique,
- mise en redressement ou liquidation judiciaire, interdiction de gestion ou dissolution du Président personne morale,
- exclusion du Président associé.

Vice-Président de la Société

S'il le juge utile, le conseil d'administration peut nommer un ou plusieurs Vice-Présidents dont les fonctions consistent exclusivement, en l'absence du Président, à présider les séances du conseil d'administration et les assemblées.

Lorsque le Vice-Président est une personne morale, celle-ci doit obligatoirement désigner un représentant permanent personne physique.

Le Vice-Président peut être révoqué, à tout moment et sans qu'il soit besoin d'un juste motif, par décision du Président.

La révocation n'ouvre droit à aucune indemnisation.

Le Vice-Président peut démissionner sans avoir à justifier de sa décision à la condition de notifier celle-ci à au Président, par lettre recommandée adressée un (1) mois avant la date de prise d'effet de cette décision.

En outre, le Vice-Président est révoqué de plein droit, sans indemnisation, dans les cas suivants :

- interdiction de diriger, gérer, administrer ou contrôler une entreprise ou personne morale, incapacité ou faillite personnelle du Vice-Président personne physique,
- mise en redressement ou liquidation judiciaire, interdiction de gestion ou dissolution du Vice-Président personne morale,
- exclusion du Vice-Président associé.

ARTICLE 23 - Pouvoirs du conseil d'administration

Le conseil d'administration dirige la Société mais seul le Président représente la Société à l'égard des tiers.

Il ne représente pas la société à l'égard des tiers et n'a pas le pouvoir de l'engager

Le conseil d'administration détermine les orientations de l'activité de la société et veille à leur mise en œuvre.

Sous réserve des pouvoirs expressément attribués aux assemblées des associés et dans la limite de l'objet social, il se saisit de toute question intéressant la bonne marche de la société et règle par ses délibérations les affaires qui la concernent.

ARTICLE 24 - Réunions du conseil d'administration

Le conseil d'administration est convoqué par le Président ou bien le Vice-Président en cas d'absence du Président aussi souvent que l'intérêt de la société l'exige.

La convocation est effectuée par tous moyens et doit intervenir au moins quinze (15) jours à l'avance, sauf en cas d'urgence ou si tous les membres du conseil d'administration renoncent à ce délai.

Les réunions se tiennent en tout lieu mentionné dans la convocation. Toutefois, la présence physique des membres du conseil d'administration n'est pas obligatoire et leur participation à la réunion peut intervenir par tout moyen de communication approprié.

JMB

Les réunions du conseil d'administration sont présidées par le Président, ou en son absence par le Vice-Président.

En l'absence du Président et du Vice-Président, le conseil d'administration désigne la personne appelée à présider la réunion.

Le conseil d'administration ne délibère valablement que si plus de la moitié de ses membres sont présents ou représentés, et si au moins deux (2) membres participent effectivement à la réunion.

Les décisions du conseil d'administration sont prises à la majorité simple.

Un membre du conseil d'administration peut donner une procuration à un autre membre aux fins de le représenter. Un membre du conseil d'administration peut détenir plusieurs pouvoirs.

Les décisions du conseil d'administration sont constatées dans des procès-verbaux signés par les membres présents. Les procès-verbaux sont consignés dans un registre spécial coté et paraphé par le Président et conservé au siège social.

ARTICLE 25 - Représentation sociale

Les délégués du Comité d'entreprise exercent les droits prévus par l'article L 2323-62 du Code du travail auprès du Président.

TITRE VI - CONVENTIONS REGLEMENTEES **COMMISSAIRES AUX COMPTES**

ARTICLE 26 - Conventions réglementées

Toute convention intervenant, directement ou par personne interposée entre la Société et son Président, l'un de ses dirigeants, membre du conseil d'administration, son associé unique ou l'un de ses associés disposant d'une fraction des droits de vote supérieure à 10 % ou, s'il s'agit d'une société associée, la Société la contrôlant au sens de l'article L 233-3 du Code de commerce doit être portée à la connaissance du président dans le mois de sa conclusion.

Le Président présente à l'associé unique ou aux associés un rapport sur la conclusion et l'exécution des conventions au cours de l'exercice écoulé. L'associé unique ou les associés statuent sur ce rapport lors de la décision statuant sur les comptes de cet exercice.

Les interdictions prévues à l'article L 225-43 du Code de commerce s'appliquent au Président et aux dirigeants de la Société.

ARTICLE 27 - Commissaires aux comptes

L'associé unique ou la collectivité des associés désigne, lorsque cela est obligatoire en vertu des dispositions légales et réglementaires, pour la durée, dans les conditions et avec la mission fixée par la loi, notamment en ce qui concerne le contrôle des comptes sociaux, un ou plusieurs Commissaires aux comptes titulaires et un ou plusieurs Commissaires aux comptes suppléants.

Lorsque la désignation d'un Commissaire aux comptes titulaire et d'un Commissaire aux comptes suppléant demeure facultative, c'est à l'associé unique ou à la collectivité des associés, qu'il appartient de procéder à de telles désignations, si il ou elle le juge opportun.

En outre, la nomination d'un commissaire aux comptes pourra être demandée en justice par un ou plusieurs associés représentant au moins le dixième du capital.

Les Commissaires aux comptes doivent être invités à participer à toutes les décisions collectives dans

DMB

les mêmes conditions que les associés.

TITRE VII - DÉCISIONS DE L'ASSOCIÉ

ARTICLE 28 - DECISIONS DE L'ASSOCIE UNIQUE

Sous article 28-1 - Décisions de l'associé unique

Compétence de l'associé unique

L'associé unique est seul compétent pour :

- approuver les comptes annuels et affecter le résultat ;
- nommer et révoquer les membres du conseil d'administration;
- nommer les Commissaires aux comptes ;
- décider la transformation de la Société, une opération de fusion, de scission, d'augmentation, de réduction ou d'amortissement du capital ;
- modifier les statuts sauf transfert du siège social ;
- approbation des conventions conclues entre la Société et ses dirigeants ou membre du conseil d'administration ;
- déterminer les conditions et modalités des avances en compte courant;
- dissoudre la Société.

Les décisions qui ne relèvent pas de la compétence de l'associé unique sont de la compétence du conseil d'administration.

L'associé unique ne peut pas déléguer ses pouvoirs.

Forme des décisions

Les décisions unilatérales de l'associé unique sont répertoriées dans un registre coté et paraphé.

Sous article 28-2 - Information de l'associé unique ou des associés

1 - L'associé unique non Président, indépendamment de son droit d'information préalable à l'approbation annuelle des comptes, peut à toute époque, prendre connaissance au siège social des documents prévus par la loi et relatifs aux trois derniers exercices sociaux.

2 - Lorsque la Société comporte plusieurs associés, l'étendue et les modalités de leurs droits d'information et de communication sont déterminées par les dispositions légales et réglementaires en vigueur.

ARTICLE 29 - DECISIONS COLLECTIVES DES ASSOCIES

Les pouvoirs qui sont dévolus à l'associé unique dans le cadre de la Société unipersonnelle sont exercés par la collectivité des associés lorsque celle-ci perd son caractère unipersonnel.

Sous article 29-1 - Décisions collectives obligatoires

La collectivité des associés est seule compétente pour prendre les décisions suivantes :

- transformation de la Société ;
- modification du capital social : augmentation (sous réserve des éventuelles délégations qu'elle pourrait consentir, dans les conditions prévues par la loi), amortissement et réduction ;
- fusion, scission, apport partiel d'actifs ;
- dissolution ;
- nomination des Commissaires aux comptes ;
- nomination, rémunération et révocation des membres du conseil d'administration ;
- approbation des comptes annuels et affectation des résultats ;
- approbation des conventions conclues entre la Société et ses dirigeants, membre du conseil d'administration ou associés ;

JMB

- modification des statuts, sauf transfert du siège social ;
- déterminer les conditions et modalités des avances en compte courant;
- nomination du Liquidateur et décisions relatives aux opérations de liquidation ;

Toutes autres décisions relèvent de la compétence du conseil d'administration.

Sous article 29-2 - Règles de majorité

La collectivité des associés ne délibère valablement que si les associés présents ou représentés ou exprimant leur droit de vote rassemblent au moins 51 % des actions ayant le droit de vote.

Sauf stipulations expresses contraires des présents statuts, les décisions collectives des associés sont adoptées à la majorité des voix des associés disposant du droit de vote, présents ou représentés.

Sous la même réserve, le droit de vote attaché aux actions est proportionnel à la quotité du capital qu'elles représentent. Chaque action donne droit à une voix au moins.

Par exception aux dispositions qui précèdent, les décisions collectives limitativement énumérées ci-après doivent être adoptées à l'unanimité des associés disposant du droit de vote :

- celles prévues par les dispositions légales ;
- les décisions ayant pour effet d'augmenter les engagements des associés, et notamment l'augmentation du capital par majoration du montant nominal des titres de capital autrement que par incorporation de réserves, bénéfices ou primes d'émission (art. L 225-130, al. 2 du Code de commerce) ;
- la prorogation de la Société ;
- la dissolution de la Société ;
- la transformation de la Société en Société d'une autre forme ;
- la révocation du Président.

Sous article 29-3 - Modalités des décisions collectives

Les décisions collectives sont prises sur convocation ou à l'initiative du conseil d'administration.

Elles résultent de la réunion d'une assemblée ou d'un procès-verbal signé par tous les associés. Elles peuvent également être prises par tous moyens de télécommunication électronique.

Pendant la période de liquidation de la Société, les décisions collectives sont prises sur convocation ou à l'initiative du Liquidateur.

Tout associé a le droit de participer aux décisions collectives, personnellement ou par mandataire, ou à distance, par voie électronique, dans les conditions prévues par la loi et les présents statuts, quel que soit le nombre d'actions qu'il possède. Il doit justifier de son identité et de l'inscription en compte de ses actions au jour de la décision collective trois jours ouvrés au moins avant la réunion de l'assemblée, à zéro heure, heure de Paris.

Toutefois, la Société prendra en considération, tous les transferts de propriété des titres qui pourront intervenir pendant ce délai de trois jours, pour autant que lesdits transferts lui soient notifiés au plus tard la veille de l'assemblée, à 15 heures, Heure de Paris.

Sous article 29-4 - Assemblées

Les associés se réunissent en assemblée sur convocation du conseil d'administration au siège social ou en tout autre lieu mentionné dans la convocation.

Toutefois, tout associé disposant de plus de 50 % du capital peut demander la convocation d'une assemblée.

Selon l'article L2323-67 du Code du travail, le Comité d'entreprise peut demander en justice la désignation d'un mandataire chargé de convoquer l'assemblée générale des associés en cas d'urgence.

La convocation est effectuée par tous moyens de communication écrite quinze (15) jours au moins

ONB

avant la date de la réunion. Elle indique l'ordre du jour.

Toutefois, l'assemblée peut se réunir sans délai si tous les associés y consentent.

L'assemblée est présidée par le Président ou, en son absence par un associé désigné par l'assemblée. Les associés peuvent se faire représenter aux délibérations de l'assemblée par un autre associé ou par un tiers. Les pouvoirs peuvent être donnés par tous moyens écrits et notamment par télécopie.

En cas de vote à distance au moyen d'un formulaire de vote électronique, ou d'un vote par procuration donné par signature électronique, celui-ci s'exerce dans les conditions prévues par la réglementation en vigueur, soit sous la forme d'une signature électronique sécurisée au sens du décret 2001-272 du 30 mars 2001, soit sous la forme d'un procédé fiable d'identification garantissant son lien avec l'acte auquel elle se rattache.

Le Président de Séance établit un procès-verbal des délibérations devant contenir les mentions prévues à l'article ci-après.

Sous article 29-5 - Procès-verbaux des décisions collectives

Les décisions collectives prises en assemblée doivent être constatées par écrit dans des procès-verbaux établis sur un registre spécial ou sur des feuilles mobiles numérotées. Les procès-verbaux sont signés par le Président de l'Assemblée et par les associés présents.

Les procès-verbaux doivent indiquer la date et le lieu de la réunion, les noms, prénoms et qualité du Président de Séance, l'identité des associés présents et représentés, les documents et informations communiqués préalablement aux associés, un résumé des débats, ainsi que le texte des résolutions mises aux voix et pour chaque résolution le sens du vote de chaque associé.

En cas de décision collective résultant du consentement unanime de tous les associés exprimé dans un acte, cet acte doit mentionner les documents et informations communiqués préalablement aux associés. Il est signé par tous les associés et retranscrit sur le registre spécial ou sur les feuilles mobiles numérotées visés ci-dessus.

Sous article 29-6 - Information préalable des associés

Quel que soit le mode de consultation, toute décision des associés doit avoir fait l'objet d'une information préalable comprenant tous les documents et informations permettant aux associés de se prononcer en connaissance de cause sur la ou les résolutions soumises à leur approbation.

Lorsque les décisions collectives doivent être prises en application de la loi sur le ou les rapports du conseil d'administration et/ou des Commissaires aux comptes, si la société en est dotée, le ou les rapports doivent être communiqués aux associés quinze (15) jours avant la date d'établissement du procès-verbal de la décision des associés.

Les associés peuvent à toute époque mais sous réserve de ne pas entraver la bonne marche de la Société, consulter au siège social, et, le cas échéant prendre copie, pour les trois derniers exercices, des registres sociaux, de l'inventaire et des comptes annuels, du tableau des résultats des cinq derniers exercices, des comptes consolidés, s'il y a lieu, des rapports du conseil d'administration et des rapports des Commissaires au comptes.

S'agissant de la décision collective statuant sur les comptes annuels, les associés peuvent obtenir communication aux frais de la Société des comptes annuels et, le cas échéant, des comptes consolidés du dernier exercice.

ARTICLE 30 - Droit de communication des associés

Le droit de communication des associés, la nature des documents mis à leur disposition et les modalités de leur mise à disposition ou de leur envoi s'exercent dans les conditions prévues par les

AMB

dispositions légales et réglementaires.

TITRE VIII - COMPTES ANNUELS - AFFECTATION DES RESULTATS

ARTICLE 31 - Comptes annuels

A la clôture de chaque exercice, l'organe dirigeant dresse l'inventaire des divers éléments de l'actif et du passif existant à cette date et établit les comptes annuels comprenant le bilan, le compte de résultat et l'annexe.

Il établit également un rapport sur la gestion de la Société pendant l'exercice écoulé.

L'associé unique ou les associés si la société en compte plusieurs approuve les comptes annuels, après rapport du Commissaire aux comptes, si la société en est dotée, dans le délai de six mois à compter de la clôture de l'exercice.

ARTICLE 32 - Affectation et répartition des résultats

Associé unique

Le bénéfice distribuable est constitué par le bénéfice de l'exercice diminué, le cas échéant, des pertes antérieures ainsi que des sommes nécessaires aux dotations de la réserve légale, des réserves statutaires et augmenté du report bénéficiaire.

Sur le bénéfice distribuable, il est prélevé tout d'abord toute somme que l'associé unique décidera de reporter à nouveau sur l'exercice suivant ou d'affecter à la création de tous fonds de réserve extraordinaire, de prévoyance ou autre avec une affectation spéciale ou non. Le surplus est attribué à l'associé unique.

L'associé unique peut décider d'opter, pour tout ou partie du dividende mis en distribution, entre le paiement du dividende en numéraire ou en actions émises par la Société, ceci aux conditions fixées ou autorisées par la loi.

Pluralité d'associés

1. Toute action en l'absence de catégorie d'actions ou toute action d'une même catégorie dans le cas contraire, donne droit à une part nette proportionnelle à la quote-part du capital qu'elle représente, dans les bénéfices et réserves ou dans l'actif social, au cours de l'existence de la Société comme en cas de liquidation.

Chaque action supporte les pertes sociales dans les mêmes proportions.

2. Après approbation des comptes et constatation de l'existence d'un bénéfice distribuable, l'associé unique ou la collectivité des associés décide sa distribution, en totalité ou en partie, ou son affectation à un ou plusieurs postes de réserves dont elle règle l'affectation et l'emploi.

3. La collectivité des associés peut décider la mise en distribution de toute somme prélevée sur le report à nouveau bénéficiaire ou sur les réserves disponibles en indiquant expressément les postes de réserves sur lesquels ces prélèvements sont effectués. Toutefois, les dividendes sont prélevés par priorité sur le bénéfice distribuable de l'exercice.

La décision de la collectivité des associés ou, à défaut, le conseil d'administration, fixe les modalités de paiement des dividendes.

TITRE IX - LIQUIDATION - DISSOLUTION – CONTESTATIONS

ARTICLE 33 - Dissolution - Liquidation de la Société

La Société est dissoute dans les cas prévus par la loi ou en cas de dissolution anticipée décidée par décision collective des associés.

La décision de l'associé unique ou de la collectivité des associés qui constate ou décide la dissolution nomme un ou plusieurs Liquidateurs.

Le Liquidateur, ou chacun d'eux s'ils sont plusieurs, représente la Société. Il dispose des pouvoirs les plus étendus pour réaliser l'actif même à l'amiable. Il est habilité à payer les créanciers sociaux et à répartir le solde disponible entre les associés.

L'associé unique ou la collectivité des associés peut autoriser le Liquidateur à continuer les affaires sociales en cours et à en engager de nouvelles pour les seuls besoins de la liquidation.

Le produit net de la liquidation, après apurement du passif, est employé au remboursement intégral du capital libéré et non amorti des actions.

Le surplus, s'il en existe, est attribué l'associé unique ou est réparti entre les associés proportionnellement au nombre d'actions de chacun d'eux.

Les pertes, s'il en existe, sont supportées par l'associé unique ou par les associés jusqu'à concurrence du montant de leurs apports.

Si toutes les actions sont réunies en une seule main, la dissolution de la Société entraîne, lorsque l'associé unique est une personne morale, la transmission universelle du patrimoine à l'associé unique, sans qu'il y ait lieu à liquidation, conformément aux dispositions de l'article 1844-5 du Code civil.

ARTICLE 34 - Contestations

Les contestations relatives aux affaires sociales, survenant pendant la durée de la Société ou au cours de sa liquidation entre les associés ou entre un associé et la Société, seront soumises au tribunal de commerce du lieu du siège social.

TITRE X - DESIGNATION DES ORGANES SOCIAUX - ACTES ACCOMPLIS POUR LA SOCIETE EN FORMATION

ARTICLE 35 - Nomination des organes sociaux

Nomination du premier Président du conseil d'administration

Le premier Président de la Société nommé aux termes des présents statuts sans limitation de durée est:

Monsieur Jean Marie BRASSENS

Né à BEZIERS (34) le 29 août 1953

De nationalité française

Demeurant Résidence La Palmeraie Apt 35B 44 rue Pierre Fresnay, 34500 BEZIERS

Qui a déclaré accepter lesdites fonctions et satisfaire à toutes les conditions requises par la loi et les règlements pour leur exercice.

Nomination premier membre du conseil d'administration

Le premier membre du conseil d'administration de la Société nommé aux termes des présents statuts

JMB

sans limitation de durée est:

Monsieur Bernard CHMIELINSKI

Né à LIBERCOURT (62) le 18 février 1958

De nationalité française

Demeurant Portail de La Gardette, rue Pourcherieu 04300 DAUPHIN

Qui a déclaré accepter lesdites fonctions et satisfaire à toutes les conditions requises par la loi et les règlements pour leur exercice.

ARTICLE 36 - Etat des actes accomplis pour le compte de la Société en formation

Monsieur Jean Marie BRASSENS, associé unique, a établi un état des actes accomplis à ce jour pour le compte de la Société en formation avec l'indication pour chacun d'eux, des engagements qui en résulteront pour la Société. Cet état est annexé aux présents statuts.

L'immatriculation de la Société au registre du commerce et des sociétés entraînera de plein droit reprise par la Société desdits actes et engagements.

ARTICLE 37 - Formalités de publicité - Immatriculation

Tous pouvoirs sont conférés au porteur d'un original des présentes à l'effet d'accomplir les formalités de publicité, de dépôt et autres nécessaires pour parvenir à l'immatriculation de la Société au registre du commerce et des sociétés.

Statuts originaux fait en trois originaux,

A BEZIERS

Le 18 juillet 2019

Statuts mis à jour suite à l'augmentation de capital social du 6 septembre 2019

M. Jean Marie BRASSENS

